

**4M PROVENCE ROUTE**  
**Société anonyme à Directoire et**  
**Conseil de surveillance**  
**au capital de 1 051 500 euros**  
**Siège social : Village Ero - Route Nationale 7**  
**84700 SORGUES**  
**305304966 RCS AVIGNON**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE**  
**L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 1ER MARS 2011**

L'an deux mille onze et le premier mars à quatorze heures, les actionnaires de la société 4M PROVENCE ROUTE, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1 051 500 euros, divisé en 2103 actions de 500 euros chacune, dont le siège est Village Ero - Route Nationale 7, 84700 SORGUES, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social de la société 4M MEREU BTP - Quartier du Pigeonnier - 14 rue Roumanille au PONTET (84130), sur convocation faite par le Directoire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean MEREU, en sa qualité de Président du Conseil de surveillance.

Monsieur Robert MEREU et Monsieur Maurice MEREU, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Danièle MEREU est désignée comme secrétaire.

Monsieur Lionel GALLO, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent ..... actions sur les 2103 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant au moins la moitié des actions ayant droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- le rapport du Directoire,

- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### **ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport du Directoire,
- Modification de l'article 12 des statuts, relatif à l'indivisibilité des actions et au droit de vote des indivisaires.
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président donne lecture du rapport du Directoire.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, décide de modifier le troisième paragraphe de l'article 12 des statuts relatif à l'indivisibilité des actions, qui sera désormais libellé ainsi qu'il suit :

*« Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales. »*

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée générale décide de modifier l'article 12 des statuts ainsi qu'il suit :

### **ARTICLE 12 – INDIVISION – USUFRUIT – NUE-PROPRIETE**

*Toute action est indivisible à l'égard de la société.*

---

*Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.*

*Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.*

*Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.*

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

## **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

## **CLOTURE**

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Certifié conforme  
Le Président du Directoire

